



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 46784

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le décret n° 99-752 du 30 août 1999 qui régit le transport de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes en imposant pour ces transports une inscription au registre des transporteurs et des loueurs tenu par le préfet de région où l'entreprise a son siège et en les soumettant à des conditions de capacité financière, de capacité professionnelle et d'honorabilité. De nombreux taxis effectuent à titre accessoire ou occasionnel une activité de transport de colis qui peut constituer un complément de revenus important. Ils sont visés par le décret s'ils ne sont pas inscrits à la date du 2 septembre 1999 au registre du commerce et des sociétés pour cette activité et doivent alors effectuer un stage de dix jours portant sur la réglementation du transport routier. Cette obligation paraît tout à fait inadaptée aux professionnels du taxi dont la capacité professionnelle est déjà attestée par un certificat reconnu au plan national par la loi du 20 janvier 1995. En outre, pour les chauffeurs de taxis qui devront souscrire à l'obligation d'inscription au registre des transporteurs et des loueurs, ils seront contraints d'abandonner leur entreprise et leur clientèle pendant dix jours avec, bien entendu, de graves conséquences économiques pour ces entreprises individuelles. Il lui demande donc de bien vouloir étudier des dérogations en faveur des taxis qui apparaissent tout à fait justifiées.

Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46784

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3083

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6095